

Objet : Equipements aquatiques – Mise à disposition d'une maison au sein du quartier Olympique pour le personnel du SDIS73 – Été 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère et notamment sa compétence pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 23 avril 2026 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité de conclure en qualité de propriétaire des mises à disposition des biens mobiliers et immobiliers, relevant du domaine public comme privé de la Communauté d'Agglomération, dès lors que la durée dudit contrat n'excède pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 2026-120 donnant délégation à Véronique DENOISIE pour les affaires traitant de la gestion des équipements aquatiques de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la délibération n°26 du 21 mai 2026 approuvant la mise à disposition de personnels du SDIS73 pour la surveillance des plans d'eau de Grignon et Grésy sur Isère pour l'été 2026,

Considérant la nécessité de loger le personnel mis à disposition par le SDIS73,

Décide

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Arlysère met à disposition une maison individuelle meublée au sein du quartier Olympique pour la période du 19 juin au 30 août 2026 inclus, au personnel mis à disposition par le SDIS73.

Article 2 : Cette mise à disposition intervient à titre gratuit.

Article 3 : Les clés de la maison seront remises aux occupants à l'admission dans la maison et doivent être rendues en fin de contrat.

Article 4 : Les occupants demeurent seuls responsables de tous les dommages, dégradations et/ou casses de matériels dans le lieu concerné par la présente mise à disposition. Ils devront s'acquitter des frais liés aux réparations. Les occupants déclarent être titulaires d'une responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et doit fournir une attestation à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Article 5 : Les occupants doivent occuper personnellement les lieux mis à disposition. Toute cession, partielle ou totale est interdite.

Article 6 : Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

Article 7 : A la fin de la mise à disposition, les lieux sont remis dans leur état initial. Un état des lieux sera établi en début et fin de contrat. A défaut, la Communauté d'Agglomération Arlysère utilise toutes voies de droit pour faire procéder à la remise en état initial des lieux aux frais de l'occupant.

Article 8 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Les occupants

Pour les occupants

CASSARD Arnaud
Responsable secteur sds 73



Fait à Albertville, le 15 juin 2026

La conseillère déléguée

Véronique DENOISIÉ

